



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-sixième session
Vienne, 3-21 juillet 2023

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa soixante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2022)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats	4
A. Nature et portée des travaux futurs	4
B. Dispositions des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée	5
C. Questions juridiques non (pleinement) couvertes par les dispositions existantes	7
D. Élaboration de principes pour traiter les questions juridiques liées à la contractualisation automatisée	8
E. Étapes suivantes	12
F. Projets de principes	12
V. Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance	16
VI. Questions diverses	18



I. Introduction

1. À sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail a commencé à débattre de l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats, pour donner suite à la décision de la Commission à sa cinquante-cinquième session voulant que des travaux soient entrepris, par étapes, sur ce thème¹. À cette fin, la Commission avait chargé le Groupe de travail :

a) Dans un premier temps, de compiler les dispositions des textes de la CNUDCI qui s'appliquaient aux contrats automatisés, et de modifier ces dispositions, selon qu'il conviendrait ;

b) Dans un deuxième temps, d'élaborer d'éventuelles nouvelles dispositions traitant d'un éventail plus large de questions, y compris celles recensées par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session (A/CN.9/1116, par. 10)².

2. Le Groupe de travail a également établi la version finale de la note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance. La Commission avait en effet décidé, à sa cinquante-cinquième session, de l'autoriser à examiner les modifications à apporter à ladite note pour tenir compte des délibérations et décisions de cette session, lors de laquelle elle avait adopté la Loi type et donné son approbation de principe au projet de note explicative élaboré par le secrétariat (A/CN.9/1112)³.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-quatrième session à Vienne, du 31 octobre au 4 novembre 2022. Ont assisté à la session des représentantes et représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Viet Nam.

4. Ont assisté à la session des observateurs et observatrices des États suivants : Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Estonie, Gabon, Guatemala, Islande, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malte, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tunisie et Uruguay.

5. Ont également assisté à la session des observateurs et observatrices du Saint-Siège et de l'Union européenne.

6. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs et des observatrices :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale et Fonds monétaire international ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 156 à 159.

² Ibid., par. 159.

³ Ibid., par. 149.

b) *Organisations intergouvernementales* : Conférence de La Haye de droit international privé, Organisation mondiale des douanes et Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), European Law Students' Association (ELSA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Institut européen du droit (ELI), International and Comparative Law Research Center (ICLRC), International Law Institute (ILI), Istituto Universitario di Studi Europei (IUSE), Talal Abu-Ghazaleh Global et Union internationale du notariat (UINL).

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Alex IVANČO (Tchéquie)

Vice-Président : M. Alan DAVIDSON (Australie)

Rapporteur : M. Kyoungjin CHOI (République de Corée)

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.174](#)) ;

b) Note du Secrétariat contenant les parties modifiées de la note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.175](#)) ;

c) Note du Secrétariat sur les dispositions des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée ([A/CN.9/WG.IV/WP.176](#)) ; et

d) Note du Secrétariat sur l'élaboration de nouvelles dispositions pour traiter les questions juridiques liées à la contractualisation automatisée ([A/CN.9/WG.IV/WP.177](#)).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture et déroulement de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats.

5. Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance.

6. Questions diverses.

7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

10. Il est rendu compte des délibérations et décisions du Groupe de travail relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats au chapitre IV ci-après. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions concernant la note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance au chapitre V ci-après.

IV. Utilisation de l'intelligence artificielle et de l'automatisation pour les contrats

A. Nature et portée des travaux futurs

11. Le Groupe de travail a entendu différents avis quant à la nature et la portée des travaux futurs. Il a été rappelé que la Commission était convenue que, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait procéder sur la base des cas d'utilisation et des besoins des entreprises⁴. Il a été proposé au Groupe de travail de classer par catégories les différents types de systèmes utilisés pour l'automatisation des contrats et les différents types d'intervenants et de secteurs de l'économie qui les utilisent. Il a été ajouté qu'il devrait aborder les questions juridiques en se référant aux systèmes identifiés. Il a été proposé de clarifier la distinction entre contrats « partiellement » automatisés et contrats « entièrement » automatisés. Il a également été suggéré d'organiser une réunion intersession sous les auspices du secrétariat de la CNUDCI pour approfondir ces questions avec des personnes participant à la conception, à l'exploitation et à l'utilisation de systèmes automatisés. Il a été noté que le secrétariat de la CNUDCI avait déjà procédé ainsi lors de la mise au point de la partie de la taxonomie juridique consacrée à l'intelligence artificielle (A/CN.9/1012/Add.1).

12. Il a été proposé que le Groupe de travail poursuive également ses travaux en passant en revue les affaires judiciaires liées à l'utilisation de systèmes automatisés, ce qui pourrait mettre en lumière les lacunes de la législation existante ainsi que des solutions possibles pour les combler. On a évoqué l'affaire *B2C2 Ltd. c. Quoine Pte. Ltd.*, portée devant la Cour d'appel de Singapour (*Singapore Law Reports*, vol. 2020, n° 2, p. 20) qui a appliqué les règles de droit relatives à l'erreur à un contrat formé au moyen d'un système automatisé. Il a été noté que cette affaire était importante dans la mesure où, si les opinions majoritaires et minoritaires des juges différaient quant aux principes à appliquer, aucune des deux décisions n'exprimait de doute sur le fait qu'un contrat valide et exécutoire avait été conclu. Il a également été remarqué que l'affaire fournissait un exemple de la manière dont les questions d'attribution et celles relatives à l'état d'esprit pouvaient se poser dans la pratique. Il a été proposé que le secrétariat compile les commentaires sur l'affaire et compare les différentes manières dont les questions soulevées auraient pu être traitées en vertu du droit d'autres pays.

13. Il a également été rappelé que la Commission était convenue que le Groupe de travail devrait être attentif aux besoins spécifiques des pays en développement⁵. En particulier, il a été suggéré qu'il prête attention aux réalités du marché des nouvelles technologies dans les pays en développement, marché dominé par un petit nombre d'entreprises étrangères. Il a été expliqué que cette situation n'était pas sans conséquences pour la « souveraineté des données » des pays en développement.

14. On a de nouveau exprimé l'avis que les travaux futurs devraient porter sur l'ensemble du cycle de vie du contrat. Il a été noté que les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique excluaient de leur champ d'application les contrats avec les consommateurs et les contrats au sein des marchés réglementés. Toutefois, il a été reconnu que ces types de contrats constituaient des exemples pratiques de contractualisation automatisée. Il a néanmoins été observé que certains types particuliers de contrats pourraient devoir être exclus du champ d'application d'un futur instrument. Il a également été noté que les micro-, petites et moyennes entreprises étaient de plus en plus considérées comme des parties méritant une protection spéciale, au même titre que les consommateurs, et qu'il était plus approprié de faire référence à des contrats avec des parties en position de faiblesse, ce qui relevait du mandat de la CNUDCI. Il a été ajouté qu'il pourrait également être

⁴ Ibid., par. 160.

⁵ Ibid.

judicieux de distinguer les contrats conclus avec des parties beaucoup plus fortes, telles que les opérateurs de grandes plateformes en ligne.

15. Le Groupe de travail a tenu un échange de vues quant à la manière de procéder pour s'acquitter de son mandat. Afin d'orienter ses délibérations, il s'est vu présenter le cas hypothétique d'un « entrepôt intelligent » géré par une société active dans le commerce international, laquelle utilisait des systèmes automatisés programmés et concédés sous licence par des tiers pour surveiller et prévoir les stocks sur la base des données fournies par de multiples capteurs, et pour conclure des contrats avec des fournisseurs tiers afin de maintenir les niveaux des stocks d'après ces prévisions.

16. Il a été proposé au Groupe de travail de préparer un rappel de l'applicabilité des dispositions de la CNUDCI à la contractualisation automatisée. Selon une autre proposition, le Groupe de travail pourrait se fonder sur les dispositions existantes pour en tirer des principes et élaborer des principes supplémentaires relatifs aux questions juridiques non encore abordées. Il a été ajouté que ces principes pourraient éventuellement servir de socle pour la rédaction de dispositions législatives. Des doutes ont été exprimés quant à la faisabilité de l'élaboration d'un instrument complet. Il a également été rappelé que les États n'en étaient pas tous au même stade en ce qui concerne les réponses juridiques à apporter et l'élaboration de politiques au sujet de l'intelligence artificielle, et qu'aucun consensus national sur ces questions n'avait encore été atteint.

17. Il a été rappelé que la Commission était convenue que le Groupe de travail devait être guidé par le principe de neutralité technologique⁶, lequel devrait orienter l'examen des propositions qui lui seraient présentées et la formulation des définitions utilisées dans ses travaux. Il a été admis qu'il pourrait être difficile de définir le terme « intelligence artificielle » en utilisant un langage technologiquement neutre.

18. Il a été noté que le Groupe de travail pourrait tirer parti des travaux d'autres organisations qui se penchent sur les aspects de droit privé de l'intelligence artificielle, comme la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut européen du droit. Il a été estimé que l'harmonisation dans le domaine de la contractualisation automatisée était importante pour éviter les « paradis » juridiques pour les transactions automatisées. Si l'on a estimé que seul un instrument contraignant pourrait garantir l'harmonisation, il a également été dit qu'il était encore trop tôt pour que le Groupe de travail considère la forme définitive que revêtiraient ses travaux.

B. Dispositions des textes de la CNUDCI applicables à la contractualisation automatisée

19. Le Groupe de travail a procédé à une évaluation préliminaire de l'applicabilité de certaines dispositions des textes de la CNUDCI à la contractualisation automatisée en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.IV/WP.176](#). De manière générale, il a été noté que les premiers textes de la CNUDCI présupposaient l'utilisation du transfert électronique de données et de technologies similaires, tandis que les textes ultérieurs prenaient en considération l'utilisation prédominante d'Internet. Il a été ajouté qu'aussi bien les pratiques actuelles que celles qui se dégageaient actuellement reposaient sur des technologies différentes et qu'un réexamen des hypothèses antérieures pourrait s'imposer.

1. Définitions

20. L'avis a été exprimé que la notion de « système décisionnel automatisé » n'était pas actuellement traduite dans la définition du terme « système de messagerie automatisé ». La question a été posée de savoir si un nouveau type de relation juridique pourrait voir le jour, en lien avec une prise de décisions assistée par

⁶ Ibid.

l'intelligence artificielle qui irait au-delà de l'intention du programmeur initial. Ce point de vue a été appuyé. Cependant, il a également été observé que, sans préjudice d'un examen ultérieur de la question, la définition du terme « système de messagerie automatisé » incluait déjà les « systèmes décisionnels automatisés ».

21. Il a été indiqué que, dans la définition du terme « communication électronique », la référence aux « parties » pourrait poser des problèmes dans le contexte de la contractualisation automatisée, puisque des systèmes automatisés qui n'étaient pas des « parties » au contrat pouvaient générer des communications électroniques. Il a été proposé d'examiner ce point plus avant, en relation avec les questions d'attribution et d'expression de la volonté.

2. Dispositions relatives à la non-discrimination

22. En ce qui concerne la reconnaissance juridique des informations provenant de sources extérieures, il a été indiqué que la disposition figurant à l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques était appropriée pour les documents et instruments transférables, mais qu'elle pourrait nécessiter un ajustement pour s'appliquer dans un cadre purement contractuel. Il a été dit qu'une disposition adaptée à ce contexte pourrait faire état de l'inclusion continue, dynamique et automatique de données. Il a été ajouté qu'une telle disposition devrait tenir compte du fait que les données pouvaient ne pas être transférées et incorporées dans des documents, mais plutôt uniquement partagées par les utilisateurs. En réponse, on a dit que l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques énonçait une règle qui concernait spécifiquement les instruments qui n'étaient pas des contrats, et qu'elle n'était donc pas applicable dans le domaine de la contractualisation.

23. Il a été fait remarquer que l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CCE) faisait référence à une « personne physique », ce qui excluait les contrôles effectués par des systèmes automatisés, mais il a aussi été dit que cet article utilisait de manière appropriée la notion de « personne » qui présupposait la capacité de contracter, que les machines ne possèdent pas.

3. Dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle

24. On s'est demandé si la référence à un moment précis pour l'application d'une exigence d'intégrité dans le contexte de la contractualisation automatisée devrait faire état de la « forme définitive » du message de données [voir art. 8-1 a) de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)] ou si elle devrait prendre en compte toutes les modifications dans les périodes de temps pertinentes (voir art. 10-2 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques). En réponse, il a été indiqué qu'aucune des deux références ne convenait parfaitement à la contractualisation automatisée, et qu'il serait souhaitable d'approfondir le débat.

25. Il a été précisé que les dispositions relatives à l'archivage électronique de la LTCE et de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance s'appliquaient à toutes les fins, plutôt que principalement à des fins comptables et fiscales (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.176](#), par. 32).

4. Autres dispositions générales

26. Il a été noté que les dispositions visant à déterminer le moment et le lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques présupposaient l'utilisation de « systèmes d'information » distincts par l'expéditeur et le destinataire, ce qui pourrait ne pas être le cas pour la technologie utilisée dans les contrats automatisés, comme les systèmes de registres distribués. Il a été précisé que la notion de « contrôle » des systèmes d'information aux fins de ces dispositions se référait à la répartition des risques liés à l'échange d'opérations électroniques, et différait de la notion de « contrôle » des systèmes automatisés. Il a été noté que les dispositions de

la LTCE relatives au moment de l'expédition et de la réception, qui se fondaient sur la technologie de l'échange de données informatisé, avaient été actualisées dans la CCE afin d'être utilisées avec les technologies Internet (voir également par. 19 ci-dessus). Le Groupe de travail examinait actuellement le cas de la technologie des registres distribués et d'autres technologies actuelles et devrait être attentif à la nécessité d'assurer la neutralité technologique.

C. Questions juridiques non (pleinement) couvertes par les dispositions existantes

27. Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues quant à d'éventuelles nouvelles dispositions qui viseraient à traiter les questions juridiques liées à la contractualisation automatisée en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.IV/WP.177](#). Il a été rappelé que ce document reprenait les questions soulevées par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session (voir [A/CN.9/1093](#), par. 62).

1. Systèmes « autonomes »

28. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail devrait distinguer les systèmes « autonomes » des systèmes automatisés. Il a été rappelé que l'imprévisibilité était l'une des caractéristiques des systèmes « autonomes », dans le sens où ceux-ci fonctionnaient de manière non déterministe. Il a également été rappelé que le terme « autonome » ne devait pas laisser entendre que le système était doté d'une volonté indépendante, et il a été souligné que la sortie d'un système automatisé devait toujours être attribué à une personne.

2. Attribution

29. Un large soutien a été exprimé en faveur du traitement de la question de l'attribution, même s'il a été noté qu'on pourrait la considérer comme une question de droit matériel. On s'est également déclaré largement favorable à l'établissement d'une distinction entre attribution et responsabilité. Certains doutes ont été exprimés quant au fait que la règle selon laquelle un message généré par un système automatisé était attribué à l'« auteur » du message ou à la personne pour le compte de laquelle le système était programmé permettait de régler le problème de l'attribution d'une décision à un système automatisé. Il a été estimé qu'il était préférable d'attribuer le message à la personne pour le compte de laquelle le système était exploité, tout en notant qu'il fallait expliciter les termes « exploiter » le système et le faire « pour le compte » d'une autre personne.

30. L'opinion a été exprimée que l'évolution de la technologie et de l'application des systèmes automatisés pourrait nécessiter une nouvelle approche de l'attribution, et un certain appui a été exprimé en faveur de la référence aux notions de « contrôle » et d'« avantages » (c'est-à-dire à la personne qui contrôle le système et retire des avantages de son fonctionnement). On s'est demandé comment traiter la situation dans laquelle la sortie du système serait attribuée à une personne n'ayant pas la capacité de contracter, et également comment cette capacité pourrait être évaluée ou confirmée.

3. Considérations relatives à l'état d'esprit

31. Il a été souligné que les systèmes automatisés étaient capables de traiter de vastes quantités de données, dépassant les capacités humaines, et que cela pourrait être pertinent pour aborder les questions relatives à l'état d'esprit (par exemple, ce qu'une partie « sait »). Il a été ajouté que la puissance de traitement des systèmes automatisés créait une « asymétrie d'information » entre une personne utilisant le système automatisé et une personne physique interagissant avec lui, ce qui pourrait être pertinent pour d'autres questions identifiées, telles que la divulgation d'informations.

4. Divulgence précontractuelle d'informations

32. On a souligné l'importance de la transparence pour la contractualisation automatisée. Il a été proposé d'axer les travaux futurs relatifs à la question de la divulgation précontractuelle d'informations sur l'identification de la personne derrière le système automatisé. Il a été estimé que les personnes devraient être en mesure de savoir si elles interagissaient avec un système automatisé et ce que celui-ci était programmé pour faire. Il a été souligné que l'examen de la divulgation précontractuelle d'informations ne conduirait pas nécessairement à l'élaboration de dispositions obligatoires, mais permettrait plutôt de clarifier la signification juridique de ces informations pour l'application d'autres règles existantes, telles que les règles en matière de responsabilité.

5. Responsabilité

33. On a présagé que l'élaboration de dispositions sur la responsabilité pourrait poser des difficultés, étant donné les différences de traditions juridiques. Il a été proposé que le Groupe de travail se concentre plutôt sur les circonstances qui pourraient déclencher la responsabilité. Il a été ajouté qu'il pourrait fournir des orientations sur les situations dans lesquelles les choses pourraient mal tourner, notamment les erreurs de programmation et les interférences de tiers.

6. Exécution du contrat

34. Notant l'importance pratique de l'automatisation pour l'exécution des contrats, il a été proposé que le Groupe de travail éclaircisse la relation entre les « contrats intelligents » et l'automatisation des contrats. À cet égard, il a été souligné que l'exécution d'un contrat intelligent ne se faisait pas toujours en exécution d'un contrat et que, conformément au principe de neutralité technologique, un contrat intelligent pouvait être déployé en dehors d'un système de registre distribué.

35. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail devrait établir une distinction entre exécution automatisée et « auto-exécution ». Il a été expliqué que « l'auto-exécution » faisait référence non seulement à la mise en œuvre de l'automatisation pour appliquer les recours prévus par le contrat (par exemple, les pénalités qui sont codées dans un contrat intelligent), mais aussi à l'application automatisée des recours prévus en dehors du contrat.

D. Élaboration de principes pour traiter les questions juridiques liées à la contractualisation automatisée

1. Non-discrimination

36. Le Groupe de travail a examiné le principe suivant :

En règle générale, un contrat négocié, conclu ou exécuté par un système automatisé n'est pas privé d'effets juridiques, de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'il est automatisé.

37. Il a été indiqué que ce principe était destiné à constituer une disposition fondamentale qui permettrait de mettre en œuvre légalement la contractualisation automatisée et l'appuierait en tant que déclaration de politique générale. On s'est demandé s'il s'appliquait aux systèmes « autonomes ». En réponse, il a été expliqué qu'un principe similaire existait pour la contractualisation automatisée et que le terme « système automatisé » était générique. On a ajouté qu'il n'y avait pas encore de consensus sur la portée de ce terme.

38. L'avis a également été exprimé qu'il n'y avait aucune raison pour qu'un tel principe fondamental ne soit pas appliqué aux systèmes autonomes. Toutefois, il a été noté que son application aux systèmes autonomes pourrait donner des effets juridiques à des contrats comportant des clauses allant au-delà de celles prévues par

les parties. Pour éviter ce résultat, on s'est demandé s'il devrait être complété par des principes supplémentaires.

39. Il a été estimé que les mots « en règle générale » étaient superflus et devaient être supprimés, et que le mot « validité » devait être placé avant « effets juridiques ». Il a également été proposé de reformuler le principe pour l'aligner sur le modèle de l'article 12 de la CCE en faisant référence à un contrat « formé », terme englobant à la fois la négociation et la conclusion, et de remplacer le membre de phrase « par un système automatisé » par le libellé « au moyen d'un système automatisé », afin d'indiquer qu'une personne ferait usage du système automatisé. On s'est également demandé si le principe devait s'appliquer à l'exécution du contrat.

2. Respect des lois applicables

40. Le Groupe de travail a examiné le principe suivant :

L'opérateur qui décide d'utiliser un système automatisé pour négocier, conclure ou exécuter un contrat s'assure que la conception et l'exploitation de ce système sont conformes aux lois applicables à cette situation de contractualisation.

41. Il a été expliqué que ce principe visait à éviter le contournement des règles obligatoires par l'utilisation de systèmes automatisés. À cet égard, il a été noté qu'une violation des règles n'avait pas toujours de conséquences en ce qui concerne le droit des contrats. Il a été ajouté que la sanction pour la violation du principe n'était pas claire. Il a été estimé que le principe devrait également couvrir les notions de renégociation, de modification et de résiliation du contrat, ainsi que celle d'« utilisation » du système.

3. Attribution

42. Le Groupe de travail a examiné le principe suivant :

a) Option 1 : La sortie d'un système automatisé est attribuée à l'opérateur ;

a) Option 2 : L'opérateur ne refuse pas l'attribution de la sortie d'un système automatisé au seul motif que cette sortie a été élaborée par des moyens automatisés ;

b) L'opérateur est la personne qui contrôle le système automatisé et retire des avantages de son exploitation.

43. Il a été expliqué que le principe visait à remplir deux fonctions distinctes, à savoir : i) attribuer la sortie du système automatisé à l'opérateur, et ii) fixer les conditions de définition de l'opérateur. En ce qui concerne le point i), il a été noté que la deuxième option suivait plus étroitement les dispositions existantes de la CNUDCI.

44. Il a été indiqué que le principe mettait l'accent sur l'opérateur, sans exclure la responsabilité d'autres parties, telles que les développeurs. À cet égard, on a de nouveau signalé la distinction entre attribution et responsabilité (voir par. 29 ci-dessus), et il a été observé que l'attribution concernait uniquement le lien entre la sortie d'un système automatisé et une personne, alors que la responsabilité concernait les conséquences juridiques liées à cette sortie. Il a été ajouté qu'une autre possibilité serait d'axer le principe sur la personne contrôlant le système selon le contrat, et de le compléter par une liste de facteurs pertinents pour identifier cette personne. Il a été dit que le principe pourrait prendre en compte l'attribution de la sortie à une organisation n'ayant pas la capacité de contracter.

45. Des éclaircissements ont été demandés quant aux types d'intervenants susceptibles d'être considérés comme l'« opérateur », quant à la signification des termes « contrôle » et « retirer des avantages », et quant à savoir si ces termes s'appliquaient tour à tour ou cumulativement. L'opinion a été exprimée qu'ils devraient s'appliquer cumulativement pour éviter la situation dans laquelle un tiers

prenant illicitement le contrôle du système serait considéré comme l'opérateur et donc comme une partie au contrat. Il a également été noté que le tiers pourrait être vu comme retirant des avantages du système et que le terme « retirer des avantages » devrait donc être remplacé par la notion de déploiement du système pour former un contrat ou commercer. Il a été indiqué que le contrôle du système englobait la détermination des paramètres en vue de son exploitation. Il a également été estimé que le terme « contrôle » ne faisait pas référence au contrôle de la sortie du système automatisé. On s'est demandé si l'ingérence d'un tiers dans le système devait être qualifiée de cas de perte de contrôle du système ou plutôt de cas de perte de contrôle des données traitées par le système.

46. Une autre solution serait d'attribuer la sortie d'un système automatisé soit à la personne « pour le compte de laquelle le système est exploité », comme indiqué au paragraphe 213 de la note explicative relative à la CCE. À cet égard, l'opinion a été exprimée que le paragraphe b) du principe avait été pensé pour indiquer clairement quand une personne (un tiers prestataire de services) exploitait le système pour le compte d'une autre personne (la partie au contrat).

47. Il a été dit que le principe pourrait envisager une exception selon laquelle l'attribution pourrait être refusée en cas de sortie erronée, que celle-ci soit due à un dysfonctionnement du système ou à l'ingérence d'un tiers, si l'opérateur avait pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher cette sortie dans les circonstances données. En réponse, il a été noté que la notion de « toutes les mesures raisonnables » devrait être précisée. Il a également été observé que les sorties erronées n'étaient pas une question d'attribution, mais plutôt un motif servant à montrer que la sortie concernée ne traduisait pas la volonté de l'opérateur, ce qui relevait d'autres domaines du droit des contrats (comme l'erreur). La distinction entre l'attribution et les questions liées à l'état d'esprit a été appuyée. À cet égard, il a été dit que l'ingérence d'un tiers pourrait empêcher l'attribution, tandis qu'un dysfonctionnement du système pourrait nécessiter l'application d'autres règles du droit des contrats.

48. On a mis en garde contre la création d'une exception à l'attribution qui ne s'appliquerait qu'aux contrats automatisés, ce qui dérogerait au principe de non-discrimination. Il a été noté que le fait de fournir une règle claire sur l'attribution inciterait les opérateurs à tout mettre en œuvre pour minimiser le risque de sorties erronées. Il a été ajouté que, si le principe devait comporter une exception en cas de sortie erronée, le Groupe de travail devrait se pencher sur la question de la répartition de la charge de la preuve aux fins d'établir la responsabilité de la sortie.

4. Transparence et traçabilité

49. Le Groupe de travail a examiné la question de la transparence et de la traçabilité ([A/CN.9/WG.IV/WP.177](#), par. 14 à 20). Il a été estimé qu'un nouveau principe fondé sur la transparence pourrait exiger la divulgation précontractuelle de l'utilisation d'un système automatisé et des critères de son exploitation. Il a été ajouté qu'il pourrait être difficile d'établir le contenu des informations devant être communiquées.

50. Il a été indiqué que, s'agissant d'aborder la complexité des systèmes automatisés, la transparence, l'explicabilité et la traçabilité étaient étroitement liées. Il a été ajouté que ces notions avaient de multiples répercussions, telles que les exigences en matière de divulgation précontractuelle d'informations, qui instaurent la confiance dans l'utilisation des systèmes automatisés et favoriseraient la prévisibilité quant à leurs effets juridiques. Cependant, chacune d'entre elles avait un objectif propre. Il a été expliqué que la transparence, qui visait à fournir des informations sur les composantes du système automatisé, était complétée par l'explicabilité, qui fournissait des renseignements sur les critères utilisés pour l'exploitation de ce système. Il a été expliqué que la traçabilité était en définitive une question de preuve et qu'elle intervenait a posteriori pour expliquer comment le système automatisé était exploité. Il a été observé qu'en tant que telle, elle pouvait contribuer à l'attribution de la responsabilité.

51. L'opinion selon laquelle la transparence était importante dans le contexte des contrats automatisés a été appuyée. Il a été réaffirmé que les informations divulguées pourraient aider à identifier les parties dans des systèmes complexes au sein desquels intervenaient de multiples opérateurs qui seraient autrement difficiles à identifier. Il a été observé qu'en tant que telle, la transparence pourrait faciliter l'application des principes relatifs à l'attribution et il a été indiqué qu'elle s'appliquait tout au long du cycle de vie du contrat. L'opinion a également été exprimée que la divulgation précontractuelle de l'utilisation de systèmes automatisés serait nécessaire si un ensemble spécifique de règles de droit des contrats devait s'appliquer aux contrats automatisés. À titre d'exemple, il a été dit que l'utilisation d'un système automatisé pourrait affecter l'application des règles générales du droit des contrats relatives à la force majeure ou au critère de la « personne raisonnable ».

52. À l'inverse, certains ont soutenu l'idée que, dans un contexte commercial, la transparence n'avait qu'une application limitée et qu'elle était avant tout une question de réglementation. À cet égard, il a été dit que toute divulgation d'informations fondée sur la transparence pourrait être limitée lorsque la pratique commerciale ne l'exigeait pas. Il a également été déclaré que le Groupe de travail devrait éviter d'introduire des règles de droit des contrats qui ne s'appliqueraient qu'à la contractualisation automatisée.

53. Il a été dit que les effets de la transparence sur le droit général des contrats devraient être soigneusement examinés car cela pourrait entraîner l'introduction de nouvelles exigences en matière de besoins en information, qui s'écarterait de l'approche adoptée dans les textes de la CNUDCI (par exemple, l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques). On s'est également demandé si la transparence était une question liée à la formation du contrat, pertinente pour établir l'existence d'une expression de volonté.

54. On s'est demandé si la transparence, l'explicabilité et la traçabilité pouvaient avoir un sens dans un cadre purement contractuel. En réponse, il a été noté que la distinction entre les dispositions légales et les questions réglementaires n'était pas toujours claire.

55. Il a été observé que la contractualisation automatisée se faisait couramment dans les écosystèmes numériques, y compris les plateformes en ligne, qui étaient régis par des règles auxquelles les parties contractantes s'étaient déjà soumises. Ces règles portaient sur des questions liées à la transparence, à l'explicabilité et à la traçabilité, ainsi que sur des aspects associés à l'attribution et à la répartition des risques. Il a été estimé que, en tant que principe général, elles devraient prévaloir, conformément à l'autonomie des parties. Il a été ajouté qu'une telle approche se fondait sur la LTCE, qui avait été élaborée dans le contexte de la mise en œuvre de l'échange de données informatisé dans le cadre d'accords d'échange et qui reconnaissait, dans son article 4, que les parties pouvaient modifier par accord ses dispositions relatives à la communication de messages de données. Il a été reconnu que l'automatisation des contrats avait également lieu dans des écosystèmes numériques qui n'étaient pas régis par de telles règles, comme c'était le cas de certains systèmes de registres distribués.

5. Responsabilité

56. Le Groupe de travail s'est vu présenter le cas hypothétique d'une livraison tardive de marchandises résultant de la non-performance d'un système automatisé. Différents cas de figure en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle des divers intervenants impliqués dans la conception, l'exploitation et l'utilisation du système ont été présentés.

57. Il a été indiqué que l'utilisation de systèmes automatisés posait des problèmes pour ce qui était d'établir la causalité, et il a été estimé que la transparence, l'explicabilité et la traçabilité pourraient permettre de régler ces problèmes. Il a notamment été proposé d'envisager de renverser la charge de la preuve ou d'introduire des présomptions de responsabilité en cas de non-respect par l'opérateur des normes de transparence, d'explicabilité et de traçabilité. Toutefois, il a également

été indiqué que les liens de causalité étaient en soi une question de preuve, que les travaux actuels ne devraient pas englober.

58. On s'est demandé si les règles du droit des contrats exigeant une détermination de l'état d'esprit pouvaient s'appliquer aux contrats automatisés. Une autre solution serait d'envisager que l'opérateur assume le risque lié à l'exploitation du système. Toutefois, il a été souligné qu'il fallait être prudent lorsqu'on touchait à des principes juridiques fondamentaux établis.

E. Étapes suivantes

59. Il a été noté que, s'il était trop tôt pour débattre de la forme d'un futur instrument (voir par. 18 ci-dessus), le travail nécessaire à l'élaboration de textes législatifs (tels qu'un traité ou une loi type) différerait de celui d'autres textes juridiques (tels que des recommandations), et qu'il serait donc utile de discuter des prochaines étapes des travaux du Groupe de travail et de leur éventuel calendrier.

60. Il a été rappelé que l'un des principaux objectifs des travaux de la CNUDCI était l'élimination des obstacles juridiques au commerce international et que, dans le contexte de la contractualisation automatisée, un tel objectif pouvait être poursuivi plus efficacement par le biais de textes législatifs. En conséquence, l'avis a été exprimé qu'en tant qu'hypothèse de travail, le projet actuel devrait aboutir à un texte législatif. Il a donc été proposé que le Groupe de travail passe d'une discussion conceptuelle à l'examen de projets de dispositions législatives. Toutefois, il a également été noté que les questions juridiques ne se prêtaient pas toutes de la même manière à un traitement au sein de textes législatifs et que certaines devraient plutôt être abordées dans des textes explicatifs. Il a été indiqué que l'hypothèse de travail était compatible avec la livraison de produits intermédiaires sous forme d'orientations juridiques, par exemple une reformulation de l'applicabilité des dispositions de la CNUDCI.

61. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait la possibilité de programmer ses travaux sur les thèmes de la contractualisation automatisée et des contrats de fourniture de données [A/77/17, par. 22 d) et e)]. Il a été estimé qu'au lieu d'être examinés de manière alternée, ces sujets devraient tous les deux être inscrits à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Groupe de travail, afin que ses conclusions préliminaires sur l'un et l'autre puissent être communiquées à la Commission en 2023. Ce point de vue a été largement appuyé. L'avis a été réitéré que des travaux intersessions devraient être menés pour recenser des cas d'utilisation et identifier les questions juridiques découlant de l'utilisation de contrats automatisés. À cette fin, le Groupe de travail a examiné un ensemble révisé des principes présentés par le secrétariat au cours de la session, qui servirait de base aux travaux futurs (voir la section F ci-après). Il a demandé au secrétariat de continuer à développer l'ensemble des principes en vue de proposer des principes supplémentaires relatifs aux autres questions juridiques examinées pendant la session.

F. Projets de principes

1. Concepts essentiels

62. Le Groupe de travail a examiné les concepts suivants pour fonder ses travaux futurs :

Un « système automatisé » est un « système de messagerie automatisé » au sens de l'article 4 g) de la CCE.

La « contractualisation automatisée » est l'utilisation d'un système automatisé pour former et exécuter des contrats.

Un système automatisé est utilisé pour former et exécuter des contrats en créant, en transmettant, en recevant ou en conservant des « communications électroniques » au sens de l'article 4 b) de la CCE.

63. L'avis a été exprimé que la définition de « système de messagerie automatisé » embrassait toutes sortes de techniques, y compris l'« apprentissage automatique », et qu'elle englobait donc les systèmes « autonomes ». Il a été proposé d'insérer une référence à ces techniques dans la définition.

64. On a de nouveau appuyé l'élargissement de la notion de « système de messagerie automatisé » pour couvrir les « systèmes décisionnels automatisés » (par. 20 ci-dessus). Il a été fait observer que la définition du terme « communication électronique », à savoir la communication qui représente la sortie d'un « système de messagerie automatisé », couvrait déjà le résultat des processus décisionnels (par exemple, une offre ou une acceptation), et qu'il n'était donc pas nécessaire d'étendre cette notion. Néanmoins, il a été estimé que les travaux futurs devraient se concentrer non seulement sur la reconnaissance des sorties des systèmes automatisés, mais aussi sur la reconnaissance du traitement des données par les systèmes automatisés en vue de prendre une « décision ».

65. On a largement appuyé le fait de formuler les concepts en termes technologiquement neutres et de préciser, dans les documents explicatifs, qu'ils englobaient tout un éventail de contextes – y compris les opérations effectuées sur des plateformes en ligne, les opérations initiées par des appareils « intelligents » et les interactions avec des « contrats intelligents » déployés dans un système de registre distribué – et toute une gamme de techniques.

2. Respect des lois applicables

66. Le Groupe de travail a examiné le principe suivant, fondé sur ses délibérations antérieures (par. 40 et 41 ci-dessus) :

L'opérateur s'assure que la conception, l'exploitation et l'utilisation du système automatisé sont conformes aux lois applicables.

67. Il a été observé que le principe était ouvert à plusieurs interprétations. Selon une interprétation, il préservait les obligations découlant d'autres lois. Selon une autre, il spécifiait qu'il était impossible d'utiliser un système automatisé pour contourner les règles obligatoires. Selon une troisième interprétation, il imposait des exigences particulières aux fins de la conception, de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes automatisés, notamment la notion de conformité intégrée (de l'anglais « compliance by design »).

68. En ce qui concerne la première interprétation, il a été estimé que le principe devrait être reformulé sur le modèle de l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Il a été ajouté qu'il pourrait être élargi pour englober les obligations d'information dérivées des notions de transparence, d'explicitabilité et de traçabilité.

69. En ce qui concerne la deuxième interprétation, on s'est demandé si le principe était nécessaire, puisque les règles impératives s'appliquaient d'elles-mêmes. Il a été observé que, dans la mesure où le principe de l'attribution traitait les systèmes automatisés comme de simples outils, toute violation des règles impératives due à l'utilisation d'un système automatisé serait traitée comme une violation par l'opérateur. Il a été ajouté que l'affirmation du principe de la conformité des systèmes automatisés à la législation envoyait un signal important. Il a également été dit que le signal serait encore plus clair s'il était précisé que le principe portait sur les lois applicables dans un cadre contractuel.

70. L'avis a été exprimé que les principes pourraient comporter une obligation, inspirée de dispositions existantes de la CNUDCI, visant à ce que le système automatisé utilise une méthode fiable. Le lien entre la fiabilité et la conformité aux normes de transparence, d'explicitabilité et de traçabilité a été noté.

3. Attribution

71. Le Groupe de travail a examiné le principe suivant, fondé sur ses délibérations antérieures (voir par. 42 à 48 ci-dessus) :

Toute communication électronique transmise par un système automatisé est attribuée à la personne pour le compte de laquelle le système automatisé est exploité (l'« opérateur »).

L'opérateur est présumé être la personne qui contrôle le système automatisé et [l'utilise dans le contexte d'activités commerciales].

72. Il a été rappelé que le texte entre crochets visait à reformuler la notion de « retirer des avantages » afin d'employer les mots de l'article premier de la LTCE (voir par. 45 ci-dessus). On s'est inquiété de ce que le texte n'aidait pas à aborder la question de l'attribution. Il a été ajouté qu'il était suffisamment clair qu'une personne pour le compte de laquelle un système était exploité « retire[rait] des avantages » de cette exploitation.

73. Il a été expliqué que le principe était compatible avec l'attribution d'une communication électronique à plusieurs personnes. Cependant, une préoccupation a été exprimée quant au fait que la disposition ne tenait pas proprement compte de l'utilisation des plateformes en ligne, pour lesquelles l'opérateur i) fournit un système automatisé utilisé par plusieurs parties pour former et exécuter des contrats, mais ii) en conserve le contrôle sans être partie à ces contrats. Il a été ajouté que le « contrôle » pourrait ne pas être une condition appropriée pour un principe sur l'attribution.

74. Pour répondre à ces préoccupations et renforcer l'accent mis par le Groupe de travail sur le cadre contractuel, il a été proposé que le principe fasse référence à la « partie » (et non à la « personne ») et qu'il ne mentionne pas l'« opérateur », ce qui rendrait le deuxième paragraphe superflu. Cette proposition a été largement appuyée. Les délibérations antérieures ont été rappelées (voir par. 55 ci-dessus) et il a été ajouté que le principe relatif à l'attribution était complété par l'autonomie des parties, ce qui pourrait être traduit dans le texte. Il a été rappelé que, comme c'était le cas entre les parties au contrat, les règles de la plateforme pouvaient traiter de l'attribution.

75. On a également dit craindre que le mot « transmise » ne prenne pas en compte les plateformes en ligne, où les données sont « partagées » au sein d'un même système. Il a été expliqué que ce terme n'impliquait pas que la communication électronique devait quitter le système et que, en tout état de cause, l'article 10-1 de la CCE reconnaissait déjà que les communications électroniques pouvaient être échangées entre parties au sein d'un même système.

76. L'avis a été exprimé que, si le principe était approprié pour les systèmes automatisés, il était insuffisant pour les systèmes « autonomes », qui ne servaient pas simplement à envoyer des communications électroniques. Les délibérations antérieures ont été rappelées (voir par. 20 et 21 ci-dessus) et il a été proposé que le principe soit développé pour traiter de l'attribution du processus décisionnel du système.

77. En réponse, il a été rappelé que les systèmes « autonomes » n'avaient pas de volonté indépendante (voir par. 28 ci-dessus) et ne pouvaient donc pas « décider ». On s'est demandé si la préoccupation relative au fait de lier le processus décisionnel à une partie ne correspondait pas, plutôt qu'à une question d'attribution, à la détermination d'un état d'esprit, de sorte que, par exemple, la sortie du système pourrait être considérée comme une expression de la volonté de la partie. La question a aussi été posée de savoir si le problème ne tenait pas plutôt à la définition du terme « communication électronique », qui ne faisait pas référence à une « décision » ou à d'autres actions qu'une partie peut exécuter dans un cadre contractuel en utilisant un système complexe. À cet égard, il a été estimé que la définition était suffisamment large pour englober les interactions entre parties contractantes sur une plateforme en ligne.

4. Principes fondamentaux

78. Le Groupe de travail a examiné le lien entre l'ensemble révisé de principes et les principes fondamentaux qui sous-tendaient les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

a) Neutralité technologique

79. Rappelant que la contractualisation automatisée était utilisée dans des contextes divers et pouvait être prise en charge par tous types de technologies et de méthodes (voir par. 66 ci-dessus), il a été proposé de formuler un principe qui reflète ces caractéristiques, en s'inspirant de l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Ce principe pourrait s'énoncer comme suit :

Aucune disposition des présents principes ne s'applique de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque technologie ou méthode utilisée pour la contractualisation automatisée.

b) Non-discrimination

80. Le Groupe de travail a examiné les principes suivants, inspirés, respectivement, de l'article 12 et de l'article 8-1 de la CCE :

La formation ou l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif qu'un système automatisé a été utilisé.

La validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat revêt la forme d'une communication électronique créée, transmise, reçue ou conservée par un système automatisé.

81. En réponse à une proposition tendant à reformuler les principes en termes positifs, il a été rappelé que les dispositions des textes de la CNUDCI relatives à la non-discrimination étaient formulées de manière négative, et que la reformulation des principes aurait pour effet de valider des contrats automatisés qui pourraient ne pas être valables pour d'autres motifs.

82. Il a été dit que les principes devraient mettre l'accent sur l'absence d'interaction humaine dans la formation et l'exécution des contrats, qui était un aspect essentiel de la contractualisation automatisée. À cette remarque, il a été répondu que cet aspect ressortait déjà de la définition du terme « système de messagerie automatisé ».

83. Au vu du mode de fonctionnement des systèmes automatisés, on s'est demandé s'il était pertinent de décrire une communication comme étant « transmise, reçue ou conservée ». À cet égard, il a de nouveau été proposé de faire intervenir la notion de « partage » de données, afin de tenir compte des plateformes en ligne (voir par. 75 ci-dessus). À ce point de vue, il a été opposé que les principes s'inscrivaient dans un cadre contractuel qui exigeait l'échange de communications au nom de la partie contractante, et que l'emploi des mots « transmise, reçue ou conservée » était donc approprié. Il a été ajouté que le principe en question et la CCE étaient rédigés en termes suffisamment larges et technologiquement neutres pour couvrir les plateformes en ligne.

84. Il a en outre été jugé souhaitable de formuler un principe sur la reconnaissance juridique des informations provenant de sources externes (voir par. 22 ci-dessus).

c) Équivalence fonctionnelle

85. Il a été proposé que les dispositions de la CCE relatives à l'équivalence fonctionnelle servent de référence pour les futurs travaux. On a fait observer que l'application de certaines exigences découlant de ces dispositions à la contractualisation automatisée pourrait nécessiter un examen supplémentaire. Il a été rappelé que l'une de ces exigences était l'intégrité (voir par. 24 ci-dessus).

86. Il a été demandé comment l'exigence de signature électronique pour signifier l'intention de la partie (voir, par exemple, CCE, art. 9-3) s'appliquait à la contractualisation automatisée. Il a été indiqué que cette question soulevait un problème fondamental, à savoir la mesure dans laquelle la sortie d'un système automatisé pouvait être considérée comme reflétant la volonté de la partie à laquelle cette sortie était attribuée. En réponse, il a été dit que les systèmes automatisés étaient des instruments utilisés par une partie et qu'ils pouvaient donc refléter la volonté de la partie utilisant le système.

5. Principes facilitant la contractualisation par voie électronique

87. Le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'application des dispositions des textes de la CNUDCI relatives au moment et au lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques (CCE, art. 10) (voir par. 26 ci-dessus).

88. On s'est demandé comment ces dispositions s'appliquaient aux systèmes de registres distribués, étant donné que le système d'information contenant l'adresse électronique pouvait être situé dans plusieurs lieux et fuseaux horaires. Il a été ajouté que cela pouvait poser des problèmes, par exemple pour déterminer le lieu de la conclusion du contrat et la loi applicable à celui-ci. On a estimé qu'il faudrait adapter le concept d'« adresse électronique », en particulier dans le contexte des plateformes en ligne.

89. Face à ce point de vue, il a été rappelé qu'il existait des règles pour déterminer le lieu de situation des parties (CCE, art. 6). Il a été indiqué qu'il valait mieux se baser sur l'établissement plutôt que sur le système d'information pour déterminer le lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques.

90. Pour ce qui était des informations provenant de sources externes, il a été suggéré de prendre en compte le moment où les données pouvaient être traitées, plutôt que celui de leur réception.

V. Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

91. Le secrétariat a apporté les modifications proposées à la note explicative figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#). On a rappelé que les modifications visaient à tenir compte des débats et des décisions de la Commission à sa cinquante-cinquième session, à laquelle la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance avait été adoptée.

92. Il a été souligné que les modifications n'avaient aucune incidence sur le texte de la Loi type. Le Groupe de travail a été informé des modifications rédactionnelles apportées à l'article 5 b) et à l'intitulé de l'article 25 de la Loi type. Il est convenu de modifier la note explicative en conséquence.

93. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées aux paragraphes 5, 6, 7, 9, 10 et 15 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) en l'état. Il est également convenu que le nouveau texte figurant au paragraphe 7 serait inséré après le paragraphe 86 (et non après le paragraphe 85) de la note explicative.

94. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 8 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) avec les deux modifications suivantes :

a) Remplacer la première phrase du nouveau paragraphe 92 par le texte suivant :

« La partie utilisatrice peut être liée en vertu d'un contrat par les règles de fonctionnement prévues à l'article 6, ou être un tiers dans la relation entre

l'abonné et le prestataire de services telle qu'elle est définie par ces règles de fonctionnement. »

b) Remplacer « cependant » par « en outre » dans la deuxième phrase du nouveau paragraphe 92.

95. Concernant le paragraphe 11 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#), le Groupe de travail est convenu de remplacer le paragraphe 134 de la note explicative par le texte suivant :

« La méthode utilisée pour satisfaire à la règle de l'article 9 doit être fiable conformément à l'article 10-1 ou à l'article 10-4. La fiabilité de la méthode peut être évaluée *ex post* ou dans le cadre d'une désignation *ex ante*. La norme de fiabilité n'est pas absolue mais dépend de l'objet visé. »

96. S'agissant du paragraphe 12 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#), si un avis a été exprimé selon lequel le paragraphe 142 de la note explicative devrait être conservé en l'état, le Groupe de travail est néanmoins convenu qu'il faudrait le modifier. Il a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 12 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) avec les quatre modifications suivantes :

a) Remplacer « cette partie » dans la troisième phrase du nouveau paragraphe 142 par « cette partie ou une autre partie » ;

b) Remplacer les mots « la fiabilité de la méthode » par « la méthode dont la fiabilité n'est pas suffisante » dans la même phrase ;

c) Remplacer la deuxième phrase du nouveau paragraphe 144 par le texte suivant :

« Le premier est qu'une méthode dont il est démontré qu'elle permet d'aboutir à une identification dans les faits, par elle-même ou avec d'autres preuves, est réputée être suffisamment fiable, et satisfait donc aux exigences de fiabilité de la méthode prévues à l'article 9. »

d) Remplacer les mots « l'établissement des faits » dans la dernière phrase du nouveau paragraphe 144 par « la présentation et l'évaluation des preuves et l'établissement des faits ».

97. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 13 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) avec les deux modifications suivantes :

a) Supprimer les mots après « message de données signé » dans la première phrase du nouveau paragraphe 187 et insérer un renvoi au paragraphe 210 de la note explicative ;

b) Remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « concernant l'information contenue dans le message de données » par « concernant un message de données ».

98. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 14 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) et est convenu d'ajouter les mots « dans la pratique » au début de la deuxième phrase du nouveau paragraphe 191.

99. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 16 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) avec les quatre modifications suivantes :

a) Modifier le nouveau paragraphe 210 pour l'aligner sur le paragraphe 134, tel que révisé (voir par. 95 ci-dessus) ;

b) Remplacer « ont effectivement rempli » par « ont démontré qu'ils avaient rempli » dans la dernière phrase du nouveau paragraphe 211 ;

c) Remplacer la seconde phrase du nouveau paragraphe 212 par le texte suivant :

« À cet égard, l'article 22-1 b), en relation avec l'article 16, d'une part, et l'article 9-3 b) de la CCE, d'autre part, présentent différents niveaux de détail. »

d) Remplacer la troisième phrase du nouveau paragraphe 212 par le texte suivant :

« En outre, les dispositions de la Loi type régissent les services de confiance, qui fournissent une assurance quant à la qualité des données, et en tant que telles peuvent trouver une application également en l'absence d'exigences de forme. »

100. Le Groupe de travail a approuvé les modifications mentionnées au paragraphe 18 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.175](#) avec les quatre modifications suivantes :

a) Supprimer les mots « lorsqu'il existe des définitions reconnues des niveaux spécifiques de garantie » dans la première phrase du nouveau paragraphe 225 et les remplacer par « lorsque les définitions des niveaux spécifiques de garantie reconnues par les deux pays sont identiques » ;

b) Ajouter « pour produire un effet juridique particulier » à la fin du nouveau paragraphe 225 ;

c) Supprimer les mots « en l'absence de définition reconnue des niveaux spécifiques de garantie » dans la première phrase du nouveau paragraphe 226 et les remplacer par « lorsque les définitions des niveaux spécifiques de garantie reconnues par les deux pays ne sont pas identiques » ;

d) Insérer la phrase suivante après la deuxième phrase du nouveau paragraphe 226 :

« Pour la même raison, les mots "niveau de garantie" ne doivent pas être interprétés d'une manière étroite qui exclue certains niveaux de garantie atteints par l'application de critères de garantie, étant donné que les niveaux peuvent être définis différemment selon les systèmes juridiques. »

VI. Questions diverses

101. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait commencé à travailler sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce ([A/77/17](#), par. 22 f), 153, 166 à 169). Les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat les noms d'expertes et d'experts afin d'assurer une représentation équilibrée.